

Compte rendu de séance

Séance du 23 Mai 2020

L' an 2020 et le 23 Mai à 10 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle des Sports Jean Cochet, sous la présidence de Eugène CARO, Maire.

Présents : Mmes : BAULAIN Sylvie, CHAUVIERE Alicia, COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, DE SALINS Catherine, FARAUT-LALAIN Pauline, GUILLEMIN Christina, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, BOURGET Christian, CARO Eugène, COUSYN Bernard, GUESDON Philippe, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, MAREC Jean-Pierre, RABILLER Thibault, RAHARD Ludwig, RAULT Clément, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume, d'AUBERT Tanguy

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, REHEL Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, M. MICHEL Yves-Marie à M. BOURGET Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 26

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 18/05/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHAUVIERE Alicia

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ELECTION DU MAIRE DE BEAUSSAIS-SUR-MER - 2020-27
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - 2020-28
ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 2020-29
ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE PLESSIX-BALISSON - 2020-30
ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE TRÉGON - 2020-31
ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE PLOUBALAY - 2020-32
FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DES ELUS - 2020-33
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - 2020-34

ELECTION DU MAIRE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

réf : 2020-27

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Eugène CARO, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme Alicia CHAUVIERE a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

M. Bernard COUSYN, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du

CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et 3 représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Mme Catherine de SALINS et M. Tanguy d'AUBERT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 28
- e) Majorité absolue : 15

M. Eugène CARO : 28 (vingt-huit suffrages)
Blanc : 1 (un suffrage)

M. Eugène CARO a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)



DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

réf : 2020-28

Sous la présidence de M. Eugène CARO, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de huit adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à huit le nombre des adjoints au Maire.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)



ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

réf : 2020-29

M. Eugène CARO a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal propose de suspendre la séance quelques instants pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A la reprise de la séance, il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée par Mme Marie-Reine NEZOU.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 29
- e) Majorité absolue : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Reine NEZOU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Marie-Reine NEZOU
2ème adjoint : M. Rony LOBJOIT
3ème adjoint : Mme Magali ONEN-VERGER
4ème adjoint : M. Guillaume VILLENEUVE
5ème adjoint : Mme Marie-Laure VIMONT
6ème adjoint : M. Gérard RENNER
7ème adjoint : Mme Brigitte SOULARY
8ème adjoint : M. Thibault RABILLER

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)



ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE PLESSIX-BALISSON
réf : 2020-30

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson,

Vu les dispositions portées dans la convention de fusion,

Considérant que cette fusion comporte création de la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer et l'institution d'un maire-délégué pour chacune des communes déléguées,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué parmi ses membres,

M. Eugène CARO, Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Plessix-Balisson au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b)Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c)Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d)Nombre de suffrages exprimés : 28
- e)Majorité absolue : 15

Candidat : M. Philippe GUESDON
Nombre de suffrages obtenus : 28 voix (vingt-huit voix)
Bulletins blancs : 1 (un)

M. Philippe GUESDON est proclamé Maire délégué de la Commune de Plessix-Balisson et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)



ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE TRÉGON réf : 2020-31

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson,

Vu les dispositions portées dans la convention de fusion,

Considérant que cette fusion comporte création de la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer et l'institution d'un maire-délégué pour chacune des communes déléguées,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué parmi ses membres,

M. Eugène CARO, Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Trégon au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a)Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b)Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c)Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d)Nombre de suffrages exprimés : 28
- e)Majorité absolue : 15

Candidat : M. Mikaël BONENFANT
Nombre de suffrages obtenus : 28 voix (vingt-huit voix)
Bulletins blancs : 1 (un)

M. Mikaël BONENFANT est proclamé Maire délégué de la Commune de Trégon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)



ELECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE PLOUBALAY

réf : 2020-32

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 décidant la fusion, en une seule commune, des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson,

Vu les dispositions portées dans la convention de fusion,

Considérant que cette fusion comporte création de la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer et l'institution d'un maire-délégué pour chacune des communes déléguées,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué parmi ses membres,

M. Eugène CARO, Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Ploubalay au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 28
- e) Majorité absolue : 15

Candidat : M. Christian BOURGET

Nombre de suffrages obtenus : 28 voix (vingt-huit voix)

Bulletins blancs : 1 (un)

M. Christian BOURGET est proclamé Maire délégué de la Commune de Ploubalay et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Aucun (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)



FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DES ELUS

réf : 2020-33

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Maires délégués, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : Approuve le montant des indemnités suivant :

Statut	Taux	Indemnités de canton
Maire de Beaussais-sur-Mer	55%	15%
Maire délégué de Ploubalay	51.60%	

Maire délégué de Plessix- Balisson	25.50%	
Maire délégué de Trégon	25.50%	
Adjoint 1	18%	15%
Adjoint 2	16%	15%
Adjoint 3	18%	15%
Adjoint 4	16%	15%
Adjoint 5	16%	15%
Adjoint 6	16%	15%
Adjoint 7	16%	15%
Adjoint 8	16%	15%
Conseiller municipal délégué	16%	
Conseiller municipal délégué	16%	
Conseiller municipal délégué	15.5%	

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

réf : 2020-34

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que la liste prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut choisir de déléguer au Maire, en tout ou partie, certaines compétences pour la durée de son mandat ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat dans les domaines ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de de même code dans la limite de 300 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridiction, administratives, judiciaires, pénales, prudhommales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges en première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.
- De déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 700 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 300 000€ le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de de droit en application des mêmes articles dans la limite de 300 000€.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous couvert que la première adhésion soit votée par le conseil municipal. L'objet poursuivi par ces associations doit répondre à un intérêt communal. La décision de première adhésion qui relève du conseil municipal inclut le versement de la cotisation et pour la suite, les renouvellements - délégués au maire - incluront ipso facto les versements des cotisations ;

25° De demander à tout organisme financeur dans la limite des inscriptions budgétaires l'attribution de subventions ;

26° De procéder dans les limites des crédits inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En conséquence et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : Confier à M. le Maire les délégations de signature prévues dans la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 11:30

En mairie, le 26/05/2020
Le Maire,
Eugène CARO

